

BRÈVE JURIDIQUE : LOI DE FINANCES POUR 2025

Après avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel¹, la [loi n° 2025-127](#) du 14 février 2025 de finances pour 2025 a été publiée au JO du 15 février 2025. Elle contient des dispositions susceptibles de concerner les fondations et les fonds de dotation.

Le Centre français des Fonds et Fondations, aux côtés des autres membres de la Coalition Générosité, a plaidé auprès des parlementaires pour le maintien de la stabilité des régimes fiscaux, dans un contexte de forte restriction budgétaire. Il a également défendu l'introduction d'un ensemble de mesures destinées à :

1. Au minimum maintenir le budget de l'ESS, déjà limité dans son montant, pour éviter de freiner ou d'empêcher le développement du secteur ;
2. Faciliter le démarrage des fonds de dotation à dotation non consommable (PLF) ;
3. Financer l'innovation sociale portée par les organismes sans but lucratif en mettant en place un dispositif d'aides d'un montant de 200 millions d'euros (PLF) ;
4. Exonérer les structures non lucratives de taxe sur les salaires ou, à défaut, étendre aux fonds de dotation l'abattement sur la taxe sur les salaires (PLFSS).

Ce qui évolue pour les fonds et fondations avec la loi de finances pour 2025 :

- **Mécénat : dispositif « Coluche »**

Par dérogation au taux normal de réduction d'impôt pour le mécénat des particuliers (66% du montant du don), les dons versés aux organismes à but non lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas ou de soins à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement ouvrent droit à une réduction d'impôt à hauteur de 75% du montant du don dans la limite de 593 euros, temporairement portée à 1000 euros².

Pour ces dons dits « Coluche », la loi de finances pour 2025 :

- pérennise le plafond de la réduction d'impôt de 1000 euros à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024, qui jusqu'alors constituait une mesure dérogatoire et temporaire, reconduite d'année en année³ ;
- intègre à la liste des champs d'action éligibles à la réduction d'impôt du dispositif « Coluche », les dons des particuliers réalisés au bénéfice « *d'organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique, au sens de l'article 3 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, ou contribuent à favoriser leur logement* ». Les versements effectués à compter du 15 février 2025 au bénéfice d'organismes répondant à cette définition ouvriront droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75% du montant du don, dans la limite de 1000 euros⁴.

¹ Décision n° 2025-874 DC 13 février 2025.

² CGI, art. 200.

³ L. n° 2025-127, art. 6.

⁴ L. n° 2025-127, art. 5.

- **Mécénat : conservation et restauration du patrimoine immobilier religieux**

La loi de finances pour 2024⁵ instaurait temporairement un nouveau régime spécifique au sein du dispositif du mécénat des particuliers : une réduction d'impôt égale à 75% du montant du don dans la limite de 1000 euros par an pour les versements effectués au profit de la Fondation du Patrimoine en vue d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant aux petites communes.

Avec la loi de finances pour 2025, le bénéfice de ce dispositif, valable pour les dons effectués jusqu'au 31 décembre 2025, est étendu aux dons consentis aux fondations reconnues d'utilité publique, dont les statuts prévoient qu'elles remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine, pour contribuer au financement d'études et de travaux pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant aux petites communes⁶.

- **Communication d'informations**

L'article L135 ZA du livre des procédures fiscales prévoit depuis 2011 que les agents de la direction générale des finances publiques et les agents des services préfectoraux chargés des associations et fondations peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité des associations et fondations à recevoir des dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux réservés à ces organismes.

Avec la loi de finances pour 2025, ce dispositif est étendu, d'une part, aux agents des services centraux du ministère de l'intérieur, et, d'autre part, aux fonds de dotation⁷.

- **Franchise en base de TVA**

La loi de finances pour 2025 modifie les dispositions de l'article 293 B du Code général des impôts, relatif à la franchise en base de TVA, susceptible de concerner certains organismes sans but lucratif. La loi de finances pour 2025 crée un plafond unique de 25 000 euros de chiffre d'affaires, en deçà duquel aucune TVA n'est due⁸. Auparavant, plusieurs seuils trouvaient à s'appliquer, en fonction de la nature de l'activité exercée.

À noter qu'une disposition du projet de loi de finances pour 2025 prévoyait la remise annuelle par le Gouvernement au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, d'un **rapport sur la politique de l'économie sociale et solidaire**. Le texte prévoyait que ce rapport présente et rassemble l'ensemble des moyens consacrés à la politique de l'économie sociale, solidaire et responsable par l'État et par les collectivités territoriales.

Demandée de longue date par ESS France et le Centre français des Fonds et Fondations, cette mesure a été censurée par le Conseil constitutionnel, qui a estimé qu'une telle disposition ne trouvait pas sa place dans une loi de finances⁹.

⁵ L. n° 2023-1322, art. 30.

⁶ L. n° 2025-127, art. 9.

⁷ L. n° 2025-127, art. 152.

⁸ L. n° 2025-127, art. 32.

⁹ Décision n° 2025-874 DC 13 février 2025.